



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

Référence: Consultation fréquences radioamateurs

**PROJET DE DECISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU XX JUIN 2013
CONCERNANT
L'ACCÈS DES RADIOAMATEURS AUX BANDES DE FRÉQUENCES
472,000 – 476,000 kHz ET 70,1900 - 70,4125 MHz
CONSULTATION NATIONALE
VERSION PUBLIQUE**

MODALITÉS DE RÉPONSE AU PRÉSENT DOCUMENT

Délai de réponse : jusqu'au 27 juin 2013
Modalité de réponse par e-mail : consult04@ibpt.be Objet : « **Consult-2013-B4** »
Personne de contact : Philippe Appeldoorn, 1^{er} Ingénieur Conseiller (02 226 88 51)

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique à l'adresse indiquée. Il est demandé d'utiliser le « *Formulaire de couverture à joindre à la réponse à une consultation publique organisée par l'IBPT* » disponible à l'adresse suivante :

<http://www.ibpt.be/ShowDoc.aspx?levelID=384&objectID=3243>

L'IBPT souhaite également que les commentaires fassent référence aux paragraphes et/ou sections qu'ils concernent.

Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	3
2. Base légale	3
3. Motivation.....	3
a. Attribution de la bande de fréquence 472-476 kHz et détermination de la puissance maximale.....	3
b. Extension et augmentation de puissance pour la bande des 70 MHz.....	4
4. Projet de décision	5
5. Voies de recours	5

1. Introduction

Objet de la consultation

Le projet de décision du Conseil de l'IBPT soumis à consultation concerne la modification des fréquences et puissances¹ de transmission autorisées pour les radioamateurs.

Deux modifications sont apportées aux fréquences autorisées aux radioamateurs par la décision du Conseil de l'IBPT du 24 avril 2012 concernant les fréquences, les puissances et les modes d'émission pouvant être utilisés par les radioamateurs :

1. Autorisation de la bande de fréquence 472-476 kHz en application des résultats de la dernière Conférence mondiale des radiocommunications qui a eu lieu en 2012 à Genève² et détermination de la puissance isotrope rayonnée équivalente.
2. Extension de la bande 70 MHz avec une augmentation de la puissance sortie émetteur autorisée.

2. Base légale

En application de l'article 13 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'IBPT est chargé de la gestion du spectre des radiofréquences.

En application de l'article 5, § 1 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées, l'IBPT impose les prescriptions techniques concernant l'utilisation des équipements hertziens.

3. Motivation

Les bandes de fréquences reprises dans la présente décision, attribuées à titre primaire à des communications mobiles respectivement maritimes et terrestres, ne sont pas utilisées en Belgique pour des communications professionnelles.

La modification du plan de fréquences n'est donc pas de nature à engendrer de perturbations aux communications professionnelles.

a. Attribution de la bande de fréquence 472-476 kHz et détermination de la puissance maximale.

Lors de la dernière Conférence mondiale des radiocommunications de 2012, il a été décidé que les administrations nationales pouvaient attribuer la bande de fréquences 472-476 kHz aux radioamateurs à titre secondaire. Les radioamateurs ne peuvent causer de brouillage aux stations existantes et ne peuvent demander de protection vis-à-vis de ces stations.

¹ Ces augmentations de puissance n'exemptent pas les radioamateurs de respecter les normes de rayonnement imposées par les différents pouvoirs régionaux.

² www.itu.int

En outre, la Conférence a édicté pour cette bande de fréquence un maximum en termes de puissance isotrope rayonnée équivalente (ci-après « p.i.r.e. »). Ainsi, la puissance maximale est fixée à 5 Watts p.i.r.e.

Afin de maintenir l'attrait de la licence A (également appelée licence HAREC), l'exploitation de cette bande de fréquence est réservée aux titulaires d'une telle licence..

b. Extension et augmentation de puissance pour la bande des 70 MHz

Vu que les bandes de fréquences 70,1900-70,2000 MHz et 70,4000-70,4125 MHz sont abandonnées par les utilisateurs professionnels et vu que le reste de la bande des 70 MHz est suffisant pour répondre aux rares nouvelles demandes, il est possible d'attribuer une bande de fréquence élargie aux radioamateurs. Ainsi, la bande de fréquences retenue devient 70,1900-70,4125 MHz en lieu et place de 70,2000-70,4000 MHz. Cette attribution est faite à titre secondaire, les radioamateurs ne pouvant réclamer de protection vis-à-vis de services professionnels qui pourraient toujours être en services à l'étranger.

Vu l'absence de plainte quant à une quelconque perturbation dans la bande 70,2000-70,4000 MHz, il est également possible d'augmenter la puissance autorisée à 50 Watts PSE (puissance sortie émetteur) au lieu des 10 Watts PSE actuels et ce pour la bande de fréquences 70,1900-70,4125 MHz. On peut relever à ce titre que les Pays-Bas ont déjà autorisé une telle puissance et que ce choix ne semble avoir suscité aucune difficulté³.

L'obligation de notification reprise dans la décision du Conseil du 24 avril 2012 quant à l'utilisation de la bande de fréquences de 70 MHz est maintenue. Les déclarations effectuées par les radioamateurs pour la bande 70,2000-70,4000 MHz demeurent valables pour la nouvelle bande de fréquence.

Afin de maintenir l'attrait de la licence A (également appelée licence HAREC), l'exploitation de cette bande de fréquence est réservée aux titulaires d'une telle licence.

³ <https://zoek.officielebekendmakingen.nl/stcrt-2011-23518.html>

4. Projet de décision

Le Conseil de l'IBPT projette dès lors d'autoriser les titulaires d'une licence A radioamateur (HAREC) à utiliser :

1. La bande de fréquences 472,00-476,00 kHz avec une puissance isotropie rayonnée équivalente (p.i.r.e.) maximale de 5 Watts.
2. La bande de fréquences 70,1900-70,4125 MHz avec une puissance sortie émetteur (PSE) de 50 Watts moyennant une déclaration préalable à l'IBPT.

Tous les modes de transmission sont autorisés.

Cette décision entrera en vigueur à la date de sa publication sur le site Internet de l'IBPT.

5. Voies de recours

Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Georges Deneff
Membre du Conseil

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Membre du Conseil